



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016284-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 10 octobre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

Arrêté portant modification de la date de transfert de la compétence « production et fourniture d'eau potable aux communes » au sein des statuts de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mèl : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant modification de la date de transfert de la compétence
« production et fourniture d'eau potable aux communes » au sein des statuts
de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1263 du 16 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-0464 du 06 juin 2005, n° 2006-524 du 18 mai 2006, n° 2007-0206 du 08 février 2007, n° 2008-1126 du 27 octobre 2008, n° 2009-0194 du 9 mars 2009, n° 2009-1056 du 9 décembre 2009, n° 2010-0081 du 21 janvier 2010, n° 2010361-0003 du 27 décembre 2010, n° 2011207-0001 du 26 juillet 2011, n° 2012235-0001 du 22 août 2012, n° 2012363-0003 du 28 décembre 2012 et n° 2014297-0005 du 24 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises en date du 28 juin 2016 approuvant la modification de la date de transfert de la compétence "production et fourniture d'eau potable aux communes" au sein des statuts de votre groupement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification susvisée au sein des statuts de la Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



ARRETE :

article 1^{er} : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014297-0005 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit :

"Article 2 : Compétences

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

La date de transfert de la compétence Production et fourniture d'eau potable aux communes sera effective à partir du 1^{er} juillet 2017 au lieu du 1^{er} juillet 2016.

L'intitulé de la compétence est ainsi rédigé :

" Production et fourniture d'eau potable aux communes. Cette compétence ne sera effective qu'après réalisation des travaux d'interconnexion et ce à partir du 01/07/2017 pour les communes de Civry, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud-en-Dunois et Villampuy et ultérieurement pour les huit autres communes."

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président de la Communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

1 0 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PLAINES ET VALLÉES DUNOISES

STATUTS

Article 1^{er} : Création et durée

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de : CIVRY, CONIE-MOLITARD, DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS, LOGRON, LUTZ-EN-DUNOIS, MARBOUÉ, MOLÉANS, OZOIR-LE-BREUIL, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS, THIVILLE et VILLAMPUY une Communauté de communes qui prend la dénomination de **Communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises**, pour une durée illimitée.

Article 2 : Compétences

La Communauté de communes a pour objet d'associer les 12 communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les 12 communes de la Communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises s'engagent à travailler en harmonie et dans un esprit de coopération ouvert et équilibré avec la Communauté de communes du Dunois dans un souci de valorisation du territoire cantonal et dans l'intérêt des populations. Pour cela il sera créé une instance de concertation dont les modalités de composition et de fonctionnement seront définies par accord entre les deux Communautés de communes dans un délai de 6 mois.

Dans le cadre de la Communauté de communes, les attributions exercées aux lieux et places des communes membres sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

- ◆ Constitution de réserves foncières.
- ◆ Élaboration, approbation, suivi, révision d'un SCOT.
- ◆ Élaboration, suivi et révision de documents d'urbanisme.

2. Développement économique :

- ◆ Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, agricoles ou touristiques.
Sont d'intérêt communautaire, la Zone Intercommunale de la Région Dunoise et toutes autres zones d'activités intercommunales existantes ou futures.
- ◆ Construction, acquisition, vente, location-vente, location de bâtiments industriels et tertiaires à vocation économique. Création de pépinières d'entreprises, d'incubateurs d'entreprises et d'ateliers relais.
- ◆ Mise en place dans le cadre des textes en vigueur d'aides à la création ou à l'extension d'activités économiques.

- ◆ Réalisation d'aménagements susceptibles de développer le tourisme : signalisation, structures d'accueil, promotion.
- ◆ Étude et création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L 1425-1 du CGCT, adhésion au SMO « Eure et Loir Numérique » et transfert au SMO de sa compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du C.G.C.T.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Contrôle et gestion de l'assainissement non collectif au travers du S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- ◆ Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, dans ce cas la Communauté de communes se substitue de plein droit aux communes adhérentes au SICTOM de Châteaudun.
- ◆ Mise en valeur d'une partie du patrimoine local, à savoir : lavoirs, calvaires, mares et puits.
- ◆ Eau potable : recherche de nouveaux points de production, interconnexion des châteaux d'eau nécessaires à la sécurisation et à l'approvisionnement des communes.
- ◆ Production et fourniture d'eau potable aux communes. Cette compétence ne sera effective qu'après réalisation des travaux d'interconnexion et ce à partir du **01/07/2017** pour les communes de Civry, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud-en-Dunois et Villampuy et ultérieurement pour les huit autres communes.
La distribution restant de la compétence des communes ou des syndicats.
- ◆ Réalisation d'études et mise en œuvre des moyens nécessaires à une gestion équilibrée de la rivière « la Conie » en période de hautes et de basses eaux, par l'entretien et l'aménagement du cours de la Conie et des différentes branches de la fausse Conie.
Réalisation de travaux appropriés sur les ouvrages hydrauliques afin de satisfaire le point précité.
Mise en place d'un plan de gestion des vannages ainsi que la surveillance du respect dudit plan par les propriétaires des moulins.
Restauration des berges de la Conie, contribution à l'amélioration de la qualité des milieux naturels, favorisation de la vie piscicole sur le territoire des communes membres.
- ◆ Facilitation de la concertation des communes riveraines de la Conie sur l'ensemble des questions concernant l'entretien et la conservation de la rivière, du canal et de leurs abords ;
Rassemblement et exploitation des écrits et des études liés à la connaissance et au fonctionnement de la Conie et de ses branches ;
Coordination et proposition aux diverses parties concernées et intéressées à la conservation et à l'utilisation de la Conie, les mesures ou aménagements rendus nécessaires par l'état de la rivière et du canal avec le concours des services déconcentrés de l'État.
A ce titre, la Communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises se substitue aux communes membres au sein du Syndicat pour la gestion concertée de la Conie et de son fossé d'assainissement appelé communément canal de la Conie.

- ◆ « La gestion des eaux superficielles du bassin du Loir et de ses affluents » par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations suivantes, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général :
 - Restauration et aménagement des cours d'eau et des zones humides comprises dans le lit majeur. Le cours d'eau est défini par le lit et les ouvrages afférents,
 - Restauration et aménagement des vallées,
 - Lutte contre les espèces invasives et maladies des végétaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat (plans d'eau inclus).

Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Créations, réhabilitations, démolitions, de logements sociaux d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les programmes de création, de démolition et de réhabilitation de un ou plusieurs logements sociaux dans les 12 communes de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 2007.
- ◆ Réhabilitation des centres bourgs dans le cadre des opérations « Cœur de Village » de la Région Centre, par l'aménagement de logements, d'espaces et de petits équipements publics. L'ensemble de ces opérations pouvant être précédé d'études. Les opérations communales individuelles "cœur de village" initiées avant le 1er octobre 2005 seront poursuivies jusqu'à leur terme dans un cadre strictement communal.
- ◆ Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'intérêt général sur l'habitat en s'appuyant sur les études relatives à l'habitat réalisées sur le territoire.
- ◆ Élaboration et mise en œuvre d'une OPAH.

Action sociale :

- ◆ Création et gestion de nouvelles structures petite enfance et enfance d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire, la création et la gestion d'une structure multi-accueil à Marboué ainsi que la création et la gestion de deux centres de loisirs sans hébergement l'un au mois de juillet à Lutz-en-Dunois, l'autre au mois d'août à Marboué.
- ◆ Aide au maintien à domicile des personnes âgées : portage des repas à domicile.
- ◆ Actions d'intérêt communautaire en faveur des adultes, des adolescents, de l'enfance et de la petite enfance.
Sont d'intérêt communautaire les actions concernant l'organisation de spectacles, de stages, de voyages, d'activités sportives et de loisirs accessibles à tous les habitants de la Communauté de communes et la prise en charge des frais de scolarité et les frais supplémentaires de cantine scolaire des enfants habitant la Communauté de communes scolarisés en C.L.I.S..
- ◆ Élaboration de contrats « enfance » et « temps libre » avec la C.A.F. (Caisse d'Allocations Familiales) ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.
- ◆ Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes ; participation à la mission locale ouest et sud de l'Eure et Loir.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- ◆ Investissement et fonctionnement relatifs à l'éclairage public.
- ◆ Réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens (Telecom et basse tension EDF). Une convention sera passée avec le SDE28 pour déterminer les conditions d'intervention.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

- ◆ Création, gestion, animation et fonctionnement de futurs équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les équipements devant être utilisés par 3 communes au moins ou tout programme d'équipement lancé par la Communauté de communes sur 3 communes au moins.

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

- ◆ Études liées à d'éventuelles prises de compétences ultérieures.
- ◆ Animation culturelle, ludique, et sportive d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire la prise en charge financière des intervenants musicaux, sportifs, éducatifs et culturels après accord du Conseil communautaire.
- ◆ Prestations de services à l'intérieur de la Communauté de communes : dans le cadre de ses compétences et au travers d'une convention, la Communauté de communes peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de services. Chaque intervention fera l'objet d'une facturation spécifique dans les conditions définies dans la convention.
- ◆ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics
- ◆ Mise en œuvre d'un PIG (Programme d'Intérêt Général) et gestion des aides financières de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général, en tant que prestation de service dans le cadre de la compétence « contrôle et gestion de l'assainissement non collectif »,
- ◆ Prestations de services ou mise à disposition de services pour des actions mutualisées de la Communauté de communes et des communes membres.
- ◆ Création et gestion du pôle de santé d'équilibre à Civry
- ◆ En matière culturelle, mise en œuvre d'une démarche ayant pour but de permettre l'accès aux services de tous les habitants de la Communauté de communes dans le cadre de tarifs unifiés.

IV - FONCTIONNEMENT :

Article 3 : Sièges

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la Mairie de Donnemain-Saint-Mamès.

Article 4 : Conseil communautaire

- Chaque conseiller communautaire ne dispose que d'une voix au sein du Conseil communautaire.
- Les décisions du Conseil communautaire sont prises à la majorité absolue. Si le vote n'est pas à bulletins secrets et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 : Réunions

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, il se réunit au siège de la Communauté ou en tout autre lieu public choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Les séances sont publiques, sauf comité à huis clos décidé à la majorité absolue sur demande d'au moins cinq de ses membres ou du Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire sont celles fixées par les Conseils municipaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Bureau

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres son Bureau. Il est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres de façon à ce que chacune des 12 communes membres soit représentée.

Le Conseil communautaire peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des tarifs, taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractères budgétaires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'E.P.C.I.,
- de l'adhésion de l'E.P.C.I. à un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Article 7 : Pouvoir du Président

Le Président de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil communautaire.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe des marchés, présente le budget et les comptes du Conseil qui seul a qualité pour le voter et les approuver.

Le Président peut recevoir comme le Bureau délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (sauf dans les matières visées aux articles 6 et 10).

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 : Conditions d'exercices des mandats locaux des membres du Conseil communautaire

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-12 du C.G.C.T..

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice de mandat de Conseiller municipal (autorisation d'absence, crédit d'heures, garantie accordée dans l'exercice d'une activité professionnelle, détachement pour les fonctionnaires,...) sont applicables aux Conseillers de la Communauté de communes.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Conseil communautaire adoptera, s'il le souhaite, un règlement intérieur précisant le fonctionnement des instances délibérantes de la communauté.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable de la Trésorerie de Châteaudun.

Article 11 : Budget

LES RECETTES :

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles et le cas échéant, le produit de leur vente ainsi que les revenus des biens mis à sa disposition.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de toutes autres collectivités territoriales.
- Les produits de dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit de la fiscalité propre : tel qu'indiqué sur l'état 1259 FPU. Une somme est reversée annuellement, après financement des charges de la communauté, sous forme d'une attribution de compensation (en fonction du produit de taxe professionnelle perçu l'année précédent la constitution de la Communauté) et si un solde est disponible, d'une dotation de solidarité.
- Le produit des emprunts
- La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'état (F.C.T.V.A., D.E.T.R., D.G.F. bonifiée...) et tout autre concours financier.

LES DÉPENSES :

Elles comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de la Communauté de communes.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la Communauté y compris la formation des élus communautaires.
- Les contributions au titre du FNGIR et du FPIC

Article 12 : Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de communes.

Le cas échéant, tout ou partie de ces biens seront mis à disposition de la Communauté par les communes propriétaires dans les conditions prévues par le C.G.C.T..

Article 13 : Affectation des personnels

La Communauté communautaire recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Article 14 : Adhésion à un E.P.C.I.

L'adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité absolue, puis ratifiée par les communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

VI – MODIFICATIONS :

Article 15 : Modification du périmètre de la Communauté

L'extension du périmètre de la Communauté de communes est subordonnée à l'accord du Conseil communautaire et à l'approbation, à la majorité qualifiée, des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté. Elle est prononcée par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une commune se fait selon les procédures prévues au C.G.C.T.. La décision de retrait est prise par arrêté préfectoral.

Article 16 : Modifications statutaires

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et sur les conditions initiales de fonctionnement et de durée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Dissolution

La Communauté de communes sera dissoute dans les conditions prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales. La liquidation sera conforme aux articles du C.G.C.T. et la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté.

Article 18 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de communes et à l'adhésion à celle-ci.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

10 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

2023